



Arrêt

n° 181 798 du 6 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} septembre 2016 et notifié le 22 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 22 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 (sept) jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]

L'intéressé est porteur d'un passeport délivré 21/06/2016 par le consulat du Maroc sis à Bruxelles dépourvu de visa.

Or, rappelons qu'il est soumis au visa à solliciter auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine ou de provenance .

De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier d'Etat civil en séjour régulier.

Rappelons que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.

Art. 74/13. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un(e) ressortissant(e) belge ou un étranger(e) admis(e) ou autorisé(e) au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE ; Des articles 74/13 et 74/14 §3-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce compris une obligation de minutie et de précaution, de prudence, de bonne foi et de diligence ; article 8 de la CEDH ; principe général de droit européen du droit d'être entendu ; principe général du droit d'être entendu* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a reconnu l'existence d'une cohabitation avec sa compagne mais a néanmoins considéré qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de solliciter une autorisation de séjour n'est pas disproportionné au regard de son droit à une vie familiale et, partant, ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa vie familiale menée avec sa compagne avant d'adopter la décision entreprise. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention précitée et reproduit notamment un extrait de l'arrêt du Conseil n° 74.258 du 31 janvier 2012.

Se référant à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 octobre 1986, il soutient que la partie défenderesse était tenue de procéder à une mise en balance des différents intérêts en présence, ce qui n'a nullement été réalisé en l'espèce. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans mesure où elle s'est limitée à reproduire de la jurisprudence ancienne « *sans indiquer en quoi la séparation serait temporaire ni en quoi telle décision respecterait le principe de proportionnalité* », en telle sorte qu'elle n'a nullement procédé à un examen rigoureux de sa vie familiale.

En outre, il rappelle la portée de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que cette disposition résulte d'une transposition partielle de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, lequel

impose à la partie défenderesse une obligation de prendre en considération la vie familiale dans le cadre de l'adoption d'une mesure d'éloignement. A cet égard, il expose que sa vie familiale n'est nullement contestée par la partie défenderesse dans la mesure où la décision entreprise mentionne sa relation avec sa compagne.

Toutefois, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *rien n'est porté à la connaissance de l'administration tendant à s'opposer à la présente demande d'éloignement* » dans la mesure où il n'a pas été entendu. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.512 du 19 janvier 2016 et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 155.716 du 29 octobre 2015. Il souligne s'être présenté à l'administration communale en vue de faire acter une déclaration de cohabitation légale, ce qui constitue la preuve d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée et reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *aucun élément n'a été porté à sa connaissance à ce sujet* ». En effet, il considère que le droit à être entendu aurait dû être appliqué et que, partant, il aurait dû bénéficier de la faculté de s'exprimer quant à sa situation dans la mesure où il vit avec sa compagne et les trois enfants de cette dernière. Il ajoute avoir une réelle place dans la famille et qu'il s'occupe des enfants de sa compagne, éléments qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu, ce qui n'a nullement été le cas.

Dès lors, il affirme que la décision entreprise l'affecte directement et de manière défavorable et qu'à défaut d'avoir été entendu, elle est illégale dans la mesure où elle a porté atteinte au principe général du droit à être entendu et à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où « *aucune considération relative à la vie familiale concrète du requérant ne figure dans l'acte querellé* ».

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu est « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise [et] a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense*

consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle. Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne et les enfants de cette dernière.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'indépendamment de la circonstance que la partie défenderesse a pris en considération la volonté du requérant de faire acter la cohabitation légale avec sa compagne, il n'en demeure pas moins, qu'elle ne lui a nullement donné la possibilité de s'exprimer quant aux éléments relatifs à ladite vie privée et familiale dont elle avait cependant des indices certains de l'existence, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement soutenir que « *aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement* ».

Partant, sans se prononcer sur la pertinence desdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} septembre 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL